



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 218 DU 08 OCTOBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET

Arrêté du 04 octobre 2018 portant prolongation de la fermeture de parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'Autoroute A25 et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « Ecomusée de l'Avesnois »

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
en date du 03 octobre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
en date du 24 septembre 2018

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
en date du 24 septembre 2018

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
en date du 24 septembre 2018

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
en date du 24 septembre 2018

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
en date du 24 septembre 2018

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
en date du 24 septembre 2018

Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial
en date du 24 septembre 2018

GRAND PORT DE DUNKERQUE

Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension du Quai de Flandre du Grand Port Maritime de DUNKERQUE

Délibération N°4.5
Séance du 23 septembre 2016
Opération N°1285-travaux d'extension du Quai de Flandre

Déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la phase 2 du projet d'extension du Quai de Flandre du Grand Port Maritime de DUNKERQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de surveillance du 24 novembre 2017

CROUS LILLE NORD-PAS-DE-CALAIS

Décision du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Sabine THIERAGE

Décision du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François CHAPELET

Décision du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Charles MABIT

Décision du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Nassima ITOUMAINE

Décision du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Philippe VECCHIONE

Décision du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas PACHY

Décision du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Hypolithe ASSOGBAVI

Décision du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BECK

Décision du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuèle LUQUET

Décision du 21 septembre 2018 portant délégation de signature aux services centraux (responsables de service)



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire

**Le préfet de la région des Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral, malgré plusieurs démantèlements de campements illicites, sur les communes de Steenvoorde et de Grande-Synthe ;

Considérant les opérations de mise à l'abri de migrants implantés sur la zone du Puythouck, réalisées notamment les jeudi 13 juillet, mercredi 19 juillet, lundi 24 juillet, vendredi 28 juillet 2017, mardi 19 septembre 2017, vendredi 28 septembre 2018 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le campement illicite de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que cette proximité occasionne toujours des troubles à l'ordre public, tels que celui de la nuit du 6 avril 2017 au cours de laquelle des obstacles ont été déposés sur la chaussée de l'A16 à hauteur de la commune de Grande-Synthe afin d'immobiliser les poids-lourds pour pouvoir s'y introduire, ou celui du 18 mai 2017 où il a été constaté la présence de près de 300 migrants à hauteur du centre commercial Auchan et en contrebas de l'A16, ainsi qu'une cinquantaine de cabanes et abris ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des forces de l'ordre conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Considérant que des migrants ont tenté de s'introduire dans un poids lourd sur l'aire d'autoroute de Steenwerck sur l'autoroute A25, le 23 mars 2018 ;

Considérant que des migrants ont de nouveau tenté de s'introduire dans un poids lourd au niveau de la station BP de l'autoroute A16 à Grande-Synthe, le 9 mai 2018, et que ces derniers, avant de prendre la fuite, ont dégradé volontairement la camionnette de la personne qui voulait les arrêter ; considérant les tentatives d'intrusion dans des poids-lourds le 09 juillet 2018, une dizaine de migrants ayant profité de ralentissements causés par des travaux sur l'A16 sens Dunkerque-Calais, entre la station BP et la sortie « centre commercial » sur la commune de Grande-Synthe ; considérant qu'environ 25 migrants ont profité de ralentissements sur l'A16 dus à un véhicule en panne le 22 août 2018 pour tente de monter dans des poids lourds ;

Considérant que, le vendredi 13 juillet 2018, vers 01h30, une vingtaine de migrants positionnaient des arbres coupés sur les deux voies de circulation de l'autoroute A16, sens Belgique – Calais entre la station BP et la sortie n°54 à Grande-Synthe, en vue de faire ralentir le trafic, bloquant ainsi l'autoroute durant environ 10 minutes, temps nécessaire aux effectifs de la DIR pour déblayer la chaussée ;

Considérant que des migrants sont régulièrement observés à proximité à moins d'un kilomètre de ces deux aires d'autoroutes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 octobre 2018.

Article 2 :

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 octobre 2018



Le préfet,

Michel LALANDE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Plateforme Régionale
d'Appui Juridique

Arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois»

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 441-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment son article L.1224-1 ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité et préfet du Nord ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Fourmies du 12 avril 2018 de création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois» ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Trelon du 12 avril 2018 de création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois» ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Avesnois du 13 avril 2018 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional des Hauts-de-France n° 20180837 du 28 juin 2018 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «Écomusée de l'Avesnois» et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DESC/2018/297 du 29 juin 2018 acceptant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé «*Écomusée de l'Avesnois*» et approuvant ses statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé entre le conseil régional Hauts-de-France, le conseil départemental du Nord, la communauté de communes Sud Avesnois, la ville de Fournies et la ville de Trélon un établissement public de coopération culturelle (EPCC) dénommé «*Écomusée de l'Avesnois*».

L'EPCC «*Écomusée de l'Avesnois*» est un établissement public à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle «*Écomusée de l'Avesnois*» est situé Place Maria Blondeau - BP 90031 - 59612 FOURMIES CEDEX. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration. Il exerce son activité sur les deux sites de Fournies et Trélon et en tous lieux localisés en région Hauts-de-France lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées.

Article 3 : L'EPCC a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics, la conservation des œuvres, le développement, la gestion et la promotion de l'écomusée de l'Avesnois dans les conditions fixées par la législation relative aux musées de France. Ses missions sont les suivantes :

- établir un projet scientifique et culturel, en qualité de maître d'ouvrage, qui précise la manière dont sont remplies ses missions (loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, notamment l'article 59) en respectant les prescriptions relatives aux établissements recevant du public ;
- conserver, présenter et mettre en valeur les biens naturels et culturels représentatifs de son territoire et des modes de vie ;
- conserver et restaurer les collections dont il a la garde et poursuivre leur enrichissement. Il assure leur étude scientifique et veille à les rendre accessibles à tous les publics ;
- proposer une offre culturelle pluridisciplinaire explorant l'histoire, la création et l'innovation dans les domaines du textile et du verre en lien avec ses collections et les savoir-faire et industries emblématiques de son territoire ;
- assurer une programmation d'envergure régionale de l'activité culturelle, scientifique et pédagogique de l'établissement à travers des actions d'animation et de médiation culturelles (expositions, conférences, colloques, éditions, ...), en développant les partenariats et les publics et en visant l'égal accès de tous à la culture, en favorisant une démarche participative. L'EPCC assure dans ses différentes activités, dans les lieux qu'il gère et sur les sites internet qu'il produit, l'accueil du public le plus large possible ;
- concevoir et mettre en œuvre, en sa qualité d'équipement culturel structurant du territoire, une offre culturelle à destination des habitants et plus largement des publics touristiques en développant une politique adaptée aux différents publics ;
- conforter et développer l'Écomusée de l'Avesnois comme outil du développement territorial favorisant l'attractivité régionale notamment en consolidant et en renforçant les réseaux et les partenariats au niveau national et international, en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à contribuer au renforcement de l'économie présente et résidentielle et en recherchant des partenariats financiers et privés lui permettant de diversifier ses ressources et développer ses activités ;

- assurer la promotion de l'écomusée et de ses activités culturelles et développer la politique de communication ;
- développer les partenariats avec les équipements culturels du territoire, du sud de la Thiérache, de la région Hauts-de-France et des villes transfrontalières et développer des actions de partenariats culturels au niveau local, national et international.

Conformément au statut « musée de France », l'écomusée est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État (code du patrimoine, art. L. 441-1 et suivants).

Article 4 : L'établissement est constitué sans limitation de durée. Les règles d'entrée dans l'EPCC sont fixées à l'article R.1431-3 du CGCT et les règles de retrait, de dissolution et liquidation de l'EPCC sont fixées par les articles R. 1334-19, R. 1431-20 et R. 1431-21 du CGCT.

Article 5 : L'EPCC est administré par un conseil d'administration et son président ou sa présidente. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il est dirigé par un directeur ou une directrice.

L'organisation administrative de l'EPCC est fixée par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le conseil d'administration est composé de 21 membres comme suit :

1° - 12 membres représentant des personnes publiques :

- 4 représentants de la Région Hauts-de-France
- 2 représentants de la ville de Fourmies,
- 2 représentants de la ville de Trelon,
- 2 représentants du département du Nord,
- 2 représentants de la communauté de communes du Sud Avesnois ;

Les collectivités publiques membres de l'établissement sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif.

2° - 7 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC

Les sept personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

3° - 2 représentants du personnel de l'EPCC

Les deux représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités prévues à l'article R.1431-2 du CGCT.

Le règlement intérieur du conseil d'administration précisera ces modalités. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même période.

Article 7 : L'EPCC «*Écomusée de l'Avesnois*» est autorisé à recevoir le transfert des biens de l'association Écomusée de l'Avesnois, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par ladite association à compter 1^{er} octobre 2018, après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Écomusée de l'Avesnois donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et approuvant les modalités des opérations de liquidation correspondantes et acceptation du conseil d'administration de l'EPCC. Une convention signée entre les parties formalisera les modalités pratiques de ces transferts et précisera l'inventaire des biens et contrats transférés à l'EPCC.

Article 8 : A l'exception du directeur, les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association Écomusée de l'Avesnois affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, à compter 1^{er} octobre 2018.

Article 9 : Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 10 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le président du conseil régional des Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord, le président de la communauté de communes Sud Avesnois, le maire de la ville de Fourmies et maire de la ville de Trélon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et du département du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques Hauts-de-France, au président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} octobre 2018



Michel LALANDE



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE STATUTS - EPCC ECOMUSEE DE L'AVESNOIS

Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, dont les membres sont:

- *La Région Hauts-de-France*
- *La Ville de Fourmies*
- *La Ville de Trélon*
- *Le Département du Nord*
- *La Communauté de communes du Sud Avesnois*

ATTENDUS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 relatifs à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Vu la Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle adoptée à l'unanimité par la 31ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001
- Vu le Code du patrimoine et notamment ses Livres I et IV et les décrets pris en application;
- Vu la circulaire n°2007/007 du 26 avril 2007 portant Charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L.442-8 du code du patrimoine
- Vu la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de février 2003;
- Vu l'Agenda 21 de la Culture adopté par Cités et Gouvernements Locaux Unis le 8 mai 2004;
- Vu la Charte européenne des droits fondamentaux adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union Européenne;
- Vu la Loi n° 2005- 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu le Code du travail, et notamment l'article L 1224-3
- Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Vu la loi du 4 janvier 2002 relative à l'appellation « Musées de France »
- Vu le décret paru au « Journal officiel » du 30 mars 2017, pris pour l'application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dite « LCAP »;
- Considérant le Procès-verbal du Conseil d'administration de l'association Ecomusée de l'Avesnois en date du 23 Mai 2018, relatif au principe du transfert des activités de l'association vers l'EPCC
- Vu les délibérations de la Région Hauts-de-France du 28 Juin 2018, du Département du Nord du 29 Juin 2018, de la communauté de communes Sud Avesnois du 13 avril 2018, de la ville de Fourmies du 12 avril 2018 et de la ville de Trélon du 12 avril 2018; relatives au principe de rejoindre l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois.

PREAMBULE

Créé en Novembre 1980 par l'association Ecomusée de la région de Fourmies loi 1901 pour promouvoir une institution culturelle assurant les fonctions de recherches, conservations, présentations et mise en valeur du patrimoine local. La première assemblée générale constitutive a eu lieu en Juin 1980. L'écomusée de l'Avesnois est un « musée de France » au sens des articles L.441-1 à L.442-2 du Code du patrimoine.

Après une évolution sur ces 37 années, l'écomusée anime à ce jour, 4 antennes situées à Fourmies (musée du textile et de la vie sociale), Trélon (atelier-musée du verre), Felleries (musée des bois jolis) et Sains-du-Nord (maison du bocage) dans des bâtiments mis à sa disposition par les collectivités. En accord avec les orientations du Projet Scientifique et Culturel, l'écomusée met en place des expositions, propose des actions d'éducation artistique et de diffusion des connaissances et conforte l'offre touristique du territoire. Actuellement il reçoit plus de 30 000 visiteurs par an.

Le projet d'écomusée est né dans un contexte de crise économique et sociale lié à la disparition des industries sur le territoire de Fourmies, autour de la volonté de préserver un patrimoine industriel et au-delà d'entretenir une mémoire collective liée à cette histoire forte du territoire.

L'état des bâtiments abritant l'écomusée, particulièrement l'antenne de Fourmies mais également de Trélon, nécessite d'importants travaux de rénovation. En parallèle à ces réflexions liées à la réhabilitation des sites, l'écomusée s'est engagé, avec l'ensemble de ses partenaires, dans une réflexion

sur la refondation de son projet, de son organisation, de ses statuts et de son mode de gouvernance afin de garantir la pérennité et le développement du musée.

Face à ces enjeux de restructuration, les réflexions menées par l'Ecomusée et ses partenaires réunis en comité de pilotage dans le cadre du projet de réhabilitation du site de Fourmies, ont conduit à envisager le recentrage de l'équipement sur deux antennes, à Fourmies et Trélon, afin de garantir la cohérence scientifique liée à la dimension industrielle du projet de l'Ecomusée en termes de collections et de fréquentation, et ainsi de favoriser une nouvelle dynamique pour l'Ecomusée.

Pour porter le projet renouvelé de l'Ecomusée, garantir le développement de ses activités et favoriser son rayonnement, la Région Hauts de France, le Département du Nord, la Communauté de communes Sud Avesnois, la Ville de Fourmies et la Ville de Trélon, ont donc décidé la création d'un Etablissement de Coopération Culturelle pour permettre le transfert de l'activité et des ressources attachées de l'association Ecomusée.

L'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, équipement structurant sur le territoire de l'Avesnois, participe de la vitalité du territoire et de la construction d'une offre culturelle équilibrée à l'échelle des Hauts-de-France. Il s'inscrit dans les stratégies touristiques des collectivités membres et participe de la dynamique de la destination Avesnois et au-delà de l'attractivité et du rayonnement régional.

L'EPCC développera à ce titre des activités, une médiation et une communication permettant de le positionner comme un pôle d'attraction culturel et touristique majeur, notamment au niveau transfrontalier et international.

Vecteur de valorisation d'un patrimoine et d'une histoire industrielle et sociale forte, le musée doit s'appuyer sur ses collections pour constituer un outil de compréhension globale du territoire et de son histoire. Au-delà, en tant que Musée du XXI^e siècle, il doit créer les conditions favorables à la participation des habitants et au développement des pratiques culturelles à travers une offre culturelle dynamique et ouverte à tous, et des démarches inclusives et collaboratives tant dans la construction du projet que dans les usages proposés.

Egalement ouvert sur la création artistique contemporaine et le champ des innovations, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois participera de la structuration d'un écosystème autour de la filière textile (entreprises, chercheurs, artistes...) et favorisera le développement de synergies en termes de formation, de savoir-faire d'excellence, de design et de création, le positionnant comme un lieu attractif et innovant.

A travers la production et la gestion d'activités commerciales, la recherche de mécénat et le développement de nouveaux partenariats privés, l'EPCC s'attachera à développer la part de ses ressources propres, concourant au développement de l'ensemble de ses activités dans le cadre de ses missions définies à l'Article 4 des présents statuts.

L'EPCC créé vise à constituer un outil de développement territorial et de rayonnement culturel, touristique et économique à l'échelle de l'Avesnois, de la Grande Thiérache et des Hauts-de-France, en lien avec les antennes historiques et les autres équipements du territoire.

Equipement culturel stratégique du territoire, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois concourt ainsi aux ambitions que décline la Région Hauts-de-France dans ses orientations en termes de stratégie touristique et de politique culturelle:

-son positionnement participe d'une stratégie touristique durable au service de l'attractivité régionale, à une échelle locale, nationale et internationale.

-ses missions s'inscrivent plus particulièrement dans les objectifs de la Région en matière de soutien à la vitalité des territoires, et d'un aménagement culturel s'appuyant sur les spécificités propres à chaque territoire et reposant sur une interaction forte avec ses habitants.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: CREATION

Il est créé à compter 1^{er} octobre 2018, entre:

- La Région Hauts de France
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes Sud Avesnois
- La Ville de Fourmies
- La Ville de Trélon

un établissement public de coopération culturelle (EPCC), à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts, dénommé ci-après « l'Établissement ».

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

L'Établissement reprend les activités de l'association « Ecomusée de l'Avesnois »

Article 2: Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé: Ecomusée de l'Avesnois

Ce nom peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration après avis du Haut Conseil des Musées de France.

Tout ajout ou déclinaison de sigle, d'identité, d'enseigne à utilisation commerciale, est décidé au sein du conseil d'administration.

Il a son siège à Fourmies Place Maria Blandeau.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Il exerce son activité sur les 2 sites de Fourmies et Trélon et en tous lieux localisés en Région Hauts de France lui permettant de remplir les missions qui lui sont confiées.

Article 3 - Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 - Missions et services de l'EPCC

L'objet de l'EPCC est d'assurer, dans le cadre d'un partenariat entre différents acteurs publics, la conservation des œuvres, le développement, la gestion et la promotion de l'écomusée de l'Avesnois, dans les conditions fixées par la législation relative aux « musées de France » telle que codifiée dans le Livre IV du Code du patrimoine et conformément aux termes des donations.

Ses principales missions sont les suivantes:

Etablir un projet scientifique et culturel, en qualité de maître d'ouvrage, qui précise la manière dont sont remplies ses missions (Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, art. 58), en respectant les prescriptions relatives aux établissements recevant du public.;

Conserver, présenter et mettre en valeur les biens naturels et culturels représentatifs de son territoire et des modes de vie qui s'y rattachent,

Conserver et restaurer les collections dont il a la garde et poursuivre leur enrichissement. Il assure leur étude scientifique. Il veille à les rendre accessibles à tous les publics;

proposer une offre culturelle pluridisciplinaire explorant l'histoire, la création et l'innovation dans les domaines du textile et du verre en lien avec ses collections et les savoir-faire et industries emblématiques de son territoire

Assurer une programmation d'envergure régionale de l'activité culturelle, scientifique et pédagogique de l'établissement à travers des actions d'animation et de médiation culturelles (expositions, conférences, colloques, éditions, ...), en développant les partenariats et les publics et en visant l'égal accès de tous à la culture, en favorisant une démarche participative. Il assure dans ses différentes activités, dans les lieux qu'il gère et sur les sites internet qu'il produit, l'accueil du public le plus large possible.

Concevoir et mettre en œuvre, en sa qualité d'équipement culturel structurant du territoire, une offre culturelle à destination des habitants et plus largement des publics touristiques en développant une politique des publics adaptée;

Conforter et développer l'Ecomusée de l'Avesnois comme outil de développement territorial favorisant l'attractivité régionale notamment en consolidant et en renforçant les réseaux et les partenariats aux niveaux national et international, en exploitant des activités commerciales qui ont vocation à contribuer au renforcement de l'économie présentielle et résidentielle et en recherchant des partenariats financiers et privés lui permettant de diversifier ses ressources et développer ses activités;

assurer la promotion de l'écomusée et de ses activités culturelles et développer la politique de communication en renforçant les partenariats et une inscription dans les réseaux aux niveaux national et international;

Développer les partenariats avec les équipements culturels de son territoire, du sud de la Thiérache de la région Hauts de France et des villes transfrontalières et développer des actions de partenariats culturels au niveau local, départemental, régional, national, voire international.

Conformément au statut de « musée de France », l'écomusée est soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat (Code du patrimoine, art. L.441-1 et suivants)

Article 5 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 - Entrée, retrait et dissolution

6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait sont fixées par les dispositions de l'article R 1431-19 du même code.

6.2 Dissolution

Les règles de dissolution et liquidation de l'EPCC sont fixées par les articles R1431-20 et R1431-21 du CGCT

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

La dissolution de l'EPCC ne pourra devenir effective qu'à l'issue de ces transferts.

En cas de dissolution, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois, propriétaire de la collection, s'engage après, approbation de l'autorité administrative compétente à transférer cette propriété, en tant que Musée de France, à titre à une autre personne publique qui, après avis du Haut Conseil des musées de France, garantisse le maintien de l'affectation des collections à un musée de France conformément aux articles L125-1 et L451-8 du Code du patrimoine. Dans cette hypothèse, l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois s'engage à proposer en priorité ce transfert aux villes de Fourmies et Trélon.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il est dirigé par un directeur. (Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes).

L'établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Article 8 - Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 21 membres.

8.1 Membres représentant les collectivités publiques

Les collectivités publiques membres de l'établissement sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

12 Représentants des personnes publiques:

- 4 représentants de la Région Hauts-de-France;
- 2 représentants de la ville de Fourmies;
- 2 représentants de la ville de Trélon;
- 2 représentants du Département du Nord;
- 2 représentants de la Communauté de communes du Sud Avesnois;

8.2 Personnalités qualifiées

7 personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1er ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

Compte tenu de l'histoire de l'Ecomusée, 2 personnalités qualifiées sont issues du bureau de l'association des amis de l'Ecomusée.

La désignation des 5 autres personnalités qualifiées tient compte de l'expérience professionnelle et artistique confirmée et de la contribution des personnes issues du milieu muséal, artistique ou culturel. La désignation est faite d'un commun accord par les collectivités membres de l'établissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, chaque collectivité publique désignera une personne qualifiée. (Pour information, soit 7 Personnalités qualifiées)

8.3 Représentants du personnel

2 représentants du personnel sont élus par les personnels de l'établissement pour une durée de trois ans renouvelable, selon les modalités prévues à l'article R1431-2 du CGCT. Le règlement intérieur du Conseil d'administration précisera ces modalités. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

8.4 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire représentant les membres des collectivités publiques ou représentant les salariés, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité pour la réunion des conseils d'administration, d'une personnalité qualifiée ou d'un suppléant d'un membre représentant les collectivités publiques ou représentant les salariés, la personnalité qualifiée ou le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise:

Lors de l'élection du président du conseil d'administration de l'établissement et du (ou des) vice-présidents;

Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement, sauf lorsqu'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 10 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur:

1°- Les orientations générales de la stratégie de l'établissement;

2°- Le budget et ses modifications;

3°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice;

4°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents;

5°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles;

6°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés;

7°- Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat public-privé;

8°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement;

9°- L'acceptation ou le refus des dons et legs;

10°- La politique d'acquisition de biens culturels proposée par le Directeur;

11°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur;

12 - Les transactions;

13° - Le règlement intérieur de l'établissement;

14° - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet;

15° - « les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration apportera les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

Article 11- Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement assiste le président dans la fixation de cet ordre du jour, par ses propositions.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sur propositions du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges.

Article 12 - Le directeur

12.1 Désignation du directeur

L'EPCC Ecomusée de l'Avesnois porte l'appellation « Musées de France ». Les modalités d'établissement et de recrutement du directeur ainsi que le renouvellement de son mandat sont précisés ci-dessous.

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges tenant compte des obligations incombant à un musée de France (code du patrimoine, art. 6, L.442-8), parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des qualifications scientifiques et des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques des candidats.

12.2 Mandat du directeur

La durée du mandat initial du directeur est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur. La décision du renouvellement de son mandat par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, intervient au plus tard 6 mois avant son terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

12.3 Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre:

1° Il élabore les orientations générales de la politique de l'établissement qu'il propose au conseil d'administration qui les évalue;

2° Il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique et scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration;

3° Il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement;

4° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement;

5° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;

6° Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;

7° Il assure la direction de l'ensemble des services.

8° Il a autorité sur l'ensemble du personnel; et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement;

9° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;

10° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à 1617-18 du CGCT.

Il doit présenter au conseil d'administration un compte rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel au moins une fois par an.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

12.4- Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le directeur est tenu de travailler dans le respect de la Charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France détaillée dans la circulaire n°2007/007 du 26 avril 2007 dont il est réputé avoir pris connaissance sans qu'il soit besoin d'annexer ce document

Article 13 - Conseil Scientifique

En dehors des instances statutaires de l'Ecomusée de l'Avesnois est institué un Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique se compose de membres de la société civile et de spécialistes de disciplines fondamentales et appliquées, utiles à l'action de l'Ecomusée, susceptibles de collaborer à la conception de projets, à leur élaboration et à leur mise en œuvre. Les membres du conseil sont désignés par le conseil d'administration sur proposition de la direction

Ces membres doivent s'engager à participer à l'action de l'Ecomusée et à accepter la vocation multidisciplinaire de celui-ci.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de la direction de l'Ecomusée qui anime ce conseil. Il contribue à l'élaboration des programmes proposés par le Directeur. Les modalités de fonctionnement de ce comité sont précisées dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 14 - Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-1 à L.3132-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 - Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 17- Budget

Règles générales

Le Budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du code général des collectivités territoriales, régissant le régime financier des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont applicables à l'EPCC.

Article 18 - Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable, il est nommé par le Préfet, sur proposition du conseil d'administration après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 19 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment:

- 1° Les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 22.3 ci-dessous;
- 2° les contributions facultatives, destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'établissement. Il peut s'agir des subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ainsi que de l'Union Européenne;
- 3° les produits directement ou indirectement liés à son activité et notamment:
 - Produits des manifestations artistiques et culturelles ainsi que de toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions
 - Produits de locations d'espaces et de matériels
 - Produits dérivés issus de l'exploitation de ses missions
 - Produits de bar et de restauration
- 4° Le produit des opérations commerciales de l'établissement (formation, ventes de librairie, disques ...);
- 5° Les dons, legs, mécénats et partenariats;
- 6° Le produit des contrats et des concessions;
- 7° La rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations)
- 8° Les revenus des biens meubles et immeubles;
- 9° Le produit du placement de ses fonds;
- 10° Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 21 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, y compris les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 22 - Les apports et les contributions des membres

22.1 Les apports

Les biens mobiliers et incorporels nécessaires à la réalisation des services donnent lieu à une convention d'apport qui en détermine la nature, les quantités et la valeur comptable.

22.2 Les mises à disposition

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'établissement.

Ainsi:

La commune de Fourmies met à disposition de l'EPCC les bâtiments situés, Place Maria Blondeau, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la commune de Fourmies.

La commune de Trélon met à disposition de l'EPCC les bâtiments situés au 12 Rue Clavon Collignon, ainsi que tous les autres lieux jugés nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces équipements, avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition.

Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la commune de Trélon.

22.3 Les contributions statutaires de base

Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres administrateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle.

Les participations versées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement sont fixées chaque année dans le cadre du vote du budget de l'établissement public de coopération culturelle, après le vote des assemblées délibérantes des collectivités

Les contributions statutaires annuelles sont fixées selon les montants suivants:

- pour la Région Hauts-de-France: 1 000 000 €
- pour la Ville de Fourmies: 66 345 €
- pour la Ville de Trélon: 18 423 €
- Pour le Département du Nord: 35 000 €
- Pour la communauté des communes du Sud Avesnois: 30 000 €

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 - Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Pendant toute la période précédant l'élection du/de la représentant(e) des personnels, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1 et 8.2 ci-dessus.

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 11, les membres élus du conseil d'administration sont convoqués par le doyen d'âge des membres du conseil. Il assure la présidence du premier conseil d'administration, jusqu'à l'élection du président.

Le représentant élu des personnels siège dès son élection.

Article 24 - Dispositions relatives au personnel

Les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'association Ecomusée de l'Avesnois affectés aux missions rattachées à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts, seront transférés à l'établissement public de coopération culturelle, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, à la date du transfert d'activité de l'association prévue le 1er octobre 2018.

Article 25 - Dispositions relatives au transfert des biens et droits et obligations de l'association

L'EPCC Ecomusée de l'Avesnois est autorisé à recevoir le transfert de plein droit des biens de l'association Ecomusée de l'Avesnois, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et obligations conclus par ladite association. Ce transfert, prévu au 1er octobre 2018 n'est effectif qu'après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Ecomusée de l'Avesnois donnant son accord à cette dévolution, organisant les modalités de cette reprise et son approbation aux modalités des opérations de liquidation correspondantes et acceptation du conseil d'administration de l'EPCC.

Les transferts des activités et des biens entre l'association Ecomusée de l'Avesnois et l'établissement public de coopération culturelle s'effectueront à compter du 1er octobre 2018. Une convention signée entre les parties formalisera les modalités pratiques de ces transferts et précisera l'inventaire des biens et contrats transférés à l'EPCC.

Article 26 - Règlement intérieur

Le premier conseil d'administration suivant la promulgation de l'arrêté préfectoral adoptant les statuts de l'EPCC Ecomusée de l'Avesnois adoptera le règlement intérieur.

Article 27 - Modification des statuts

La modification des présents statuts fait l'objet d'une proposition prise par le conseil d'administration à l'unanimité et homologuée par arrêté pris dans les mêmes conditions prévues à l'article L. 1431-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à _____, le:

Vu pour être annexé à l'arrêté du 1^{er} octobre 2018,

Le préfet,


Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD-VALENCIENNES

"Les Tertiales"

Rue Marc Lefrancq
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842417594
N° SIRET : 84241759400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail**

Le Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

~~Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,~~

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, en sa qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2018-PD-NL-NV-01 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale Nord-Valenciennes le 24 septembre 2018 par Madame Marie Stéphanie WAIGNIER en qualité de responsable, pour l'organisme MANIE COURSES dont le siège social est situé 44 rue Philippe Watremez 59540 INCHY.

DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme MANIE COURSES sis 44 rue Philippe Watremez 59540 INCHY sous le numéro **SAP842417594** .

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE des Hauts de France sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Livraison de courses à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 24 septembre 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 03/10/ 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale
Jacques TESTA

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISETTE
Tél : 03 28 0383 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

Monsieur Jean BEIRNAERT
Le Ham
59143 SAINT MOMELIN

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de LEDERZEELE, SAINT-MOMELIN, WATTEN et WULVERDINGHE.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-001**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 03 83 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

Monsieur Olivier BARROIS
840, rue du Faulx
59274 MARQUILLIES

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de MARQUILLIES, SAINGHIN-EN-WEPPEES et WICRES.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-002**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 03 83 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SARL CALIVAL
Madame Martine LERICHE
6, rue de Bourgogne
59554 TILLOY-LES-CAMBRAI

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de CREVECOEUR-SUR-ESCAUT et LES RUES DES VIGNES.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-003**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 0383 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SARL CP EVENTS
Monsieur Simon PENET
41, avenue Jules Guesde
59540 CAUDRY

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-004**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 03 83 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SARL du ROSEMBOIS
Madame Annie COULON
11, rue Jules Ferry
59127 WALINCOURT-SELVIGNY

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de BUSIGNY.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-005**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISETTE
Tél : 03 28 0383 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SAS BVM Nature
1, rue de Saint-Quentin
59213 SOMMAING-SUR-ECAILLON

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de QUERENAING, SOMMAING/ECAILLON, VENDEGIES/ECAILLON et VERCHAIN-MAUGRE.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-006**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISETTE
Tél : 03 28 0383 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SARL BUNVOORDE
Monsieur Alexis DEPUYDT
2106, rue du Bois
59232 VIEUX-BERQUIN

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de STEENVOORDE.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-007**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 0383 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

Monsieur Jean BEIRNAERT
Le Ham
59143 SAINT MOMELIN

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de LEDERZEELE, SAINT-MOMELIN, WATTEN et WULVERDINGHE.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-001**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 03 83 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

Monsieur Olivier BARROIS
840, rue du Faulx
59274 MARQUILLIES

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de MARQUILLIES, SAINGHIN-EN-WEPPEES et WICRES.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-002**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 03 83 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SARL CALIVAL
Madame Martine LERICHE
6, rue de Bourgogne
59554 TILLOY-LES-CAMBRAI

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de CREVECOEUR-SUR-ESCAUT et LES RUES DES VIGNES.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-003**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 03 83 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SARL CP EVENTS
Monsieur Simon PENET
41, avenue Jules Guesde
59540 CAUDRY

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de DEHERIES et WALINCOURT-SELVIGNY.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-004**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISSETTE
Tél : 03 28 0383 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SARL du ROSEMBOIS
Madame Annie COULON
11, rue Jules Ferry
59127 WALINCOURT-SELVIGNY

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de BUSIGNY.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-005**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISETTE
Tél : 03 28 0383 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SAS BVM Nature
1, rue de Saint-Quentin
59213 SOMMAING-SUR-ECAILLON

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de QUERENAING, SOMMAING/ECAILLON, VENDEGIES/ECAILLON et VERCHAIN-MAUGRE.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-006**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Service Eau
Environnement

Affaire suivie par :
Eric NOISETTE
Tél : 03 28 0383 98
Fax : 03 28 03 83 80
Courriel : eric.noisette@nord.gouv.fr

Lille, le 24 septembre 2018

Le préfet du Nord

A

SARL BUNVOORDE
Monsieur Alexis DEPUYDT
2106, rue du Bois
59232 VIEUX-BERQUIN

Objet : Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

Réf : E.N./E.H.

P.J. : Décret 2013-1302 du 27/12/2013

Arrêté du 8 janvier 2014

Modèle de registre

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial que vous exploitez sur le territoire de (s) la commune (s) de STEENVOORDE.

Votre établissement est identifié sous le numéro : **059-007**

Je vous précise que toute modification des éléments de votre déclaration devra être au préalable portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement qui impose la pose d'un signe distinctif sur les oiseaux lâchés pendant la période dérogatoire prévue à l'article L.424-3 du même code.

Enfin conformément à l'article R.424-13-4, vous tiendrez à jour un registre d'entrées et de sorties répondant aux caractéristiques suivantes et conforme au modèle joint en annexe :

- registre côté et paraphé faisant apparaître au jour le jour les éléments suivants :
- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur)
- nombre par espèce
- date d'arrivée dans l'établissement
- date de lâcher
- prélèvement : nombre d'animaux prélevés par espèce par jour de chasse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Violaine DEMARET

DECLARATION DE PROJET

PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET D'EXTENSION DU QUAI DE FLANDRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à 6 et R123-1 à 33 ainsi que L126-1 et R126-1 à 4,

Vu l'ordonnance n° E15000214/59 en date du 16 novembre 2015 du Tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé la 24 juillet 2015,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 décembre 2015,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 29 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 26 février 2016 dans les communes de Dunkerque/Mardyck, Gravelines, Loon-Plage et Saint Georges sur l'Aa, département du Nord,

Vu le rapport et les conclusions sur l'avis favorable donné par la Commission d'Enquête le 14 mars 2016,

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à la réalisation du projet d'extension du quai de Flandre du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Déclare :

1. Objet de l'opération

Le projet d'extension du quai de Flandre a pour objectif d'accueillir simultanément 2 porte-conteneurs ULCS de la nouvelle génération de 18 000 Equivalent Vingt Pieds (EVP) afin de contribuer à la réalisation des objectifs du projet stratégique 2014-2018 du Grand Port Maritime de Dunkerque au travers des orientations suivantes :

- Orientation 1A : Reconquérir l'hinterland naturel de Dunkerque sur le segment du conteneur,
- Orientation 2D : Adapter le Port Ouest à l'évolution du transport maritime et préparer les grands projets futurs.

Le projet nécessite des travaux de dragage du bassin de l'Atlantique, la création d'infrastructures (construction du quai, renforcement des équipements existants, déplacement de la route du QPO) et de superstructures (terre-pleins et équipements).

2. Instruction et conclusions de l'Enquête Publique

Les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 16 décembre 2015, ont permis de conforter le dossier soumis à l'enquête au titre du Code de l'Environnement qui s'est déroulée du 25 janvier au 26 février 2016. Le commissaire enquêteur, après avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet, a émis un avis favorable assorti de deux recommandations.

Les recommandations portent sur la nécessité de vérifier l'ensemble des digues formant plateforme autoroutière, ferroviaire autour du bassin de l'Atlantique et de présenter des bilans périodiques de l'ensemble des suivis des mesures et leurs effets aux associations écologiques. Le projet d'extension du quai de Flandre ne remet pas en cause les conclusions des études de risques d'inondation au titre de l'aléa submersion marine menées par l'Etat (services de la DREAL) dans lesquelles il apparaît une absence de risque d'inondation par débordement sur le Port Ouest, ceci avec des niveaux d'eau considérés à 10 ans, 100 ans sans changement climatique, et 100 ans avec changement climatique, en intégrant une hypothèse de surcote à l'intérieur des bassins. Concernant les suivis des mesures, ils feront l'objet de bilans périodiques qui seront mis à disposition des services de l'Etat en charge du suivi de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux d'autorisation. Les suivis en lien avec les milieux naturels et les compensations associées feront l'objet, le cas échéant, d'une présentation dans le cadre du Comité de suivi du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du GPMD.

3. Intérêt général de l'opération

Le port de Dunkerque doit pouvoir profiter de son positionnement géographique privilégié à la croisée des plus grandes lignes maritimes au monde.

Il doit pour cela rendre cohérentes ses ambitions en terme de trafic et la capacité de son terminal pour le traitement des conteneurs.

L'extension du quai de Flandre constitue une première étape indispensable de l'accroissement de la capacité de traitement de conteneurs au port de Dunkerque. L'objectif visé par le projet est d'atteindre une étape intermédiaire à l'horizon 2020/2025, d'une part de marché située entre 0,7% et 1% des trafics des ports d'Europe du Nord, soit des volumes situés entre 600 000 et 800 000 EVP.

Une croissance forte du port sur la filière conteneur repose en grande partie sur sa capacité à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil des navires et aux opérations de manutention et d'acheminement des conteneurs.

Le positionnement géographique du port de Dunkerque au sein d'un tissu économique dense et de proximité, lui donne tous les éléments de légitimité pour reconquérir des tonnages perdus au profit d'installations portuaires voisines plus avancées dans le domaine du conteneur.

La stratégie du port de Dunkerque est ainsi de favoriser la croissance du marché et la reconquête des trafics de son hinterland naturel.

Au plan environnemental, la démarche ERC mise en œuvre sur ce projet a permis de prendre en compte l'ensemble des impacts identifiés. Des mesures écologiques sont notamment prévues afin de recréer des habitats propices à l'accueil des espèces protégées impactées par le projet (notamment les Salicornes d'Europe, l'avifaune et les amphibiens) et de compenser la destruction de zones humides.

En conclusion, au vu de ces éléments, le Conseil de Surveillance déclare que le projet d'extension du quai de Flandre présente un caractère d'intérêt général.

En application de l'Art R126-3 du Code de l'Environnement, la présente déclaration sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Nord, elle sera consultable sur le site internet du GPMD et sera affichée en mairies des communes de Dunkerque/Mardyck, Gravelines, Loon-Plage et Saint Georges sur l'Aa conformément aux dispositions réglementaires.

DELIBERATION N° 4.5

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2016

OPERATION N° 1285 – TRAVAUX D’EXTENSION DU QUAI DE FLANDRE

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008,
Vu le décret n° 2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque,
Vu le code des transports, notamment son article R 5312-24, alinéa 10
Vu le règlement intérieur du conseil de surveillance, notamment son article 11,

Il est proposé au conseil de surveillance d’approuver l’opération n° 1285 « Travaux d’extension du quai de Flandre », pour un montant de 61,4 M€ HT, dont 3 % de FESI et d’autoriser le directoire à engager les travaux pour la construction de 350 ml de quai en tranche ferme, la deuxième partie de l’opération sera engagée une fois l’arrêté « loi sur l’eau » obtenu pour la réalisation des 150 ml supplémentaires.

Les conditions requises et la procédure prévue à l’article R 5312-23 ayant été respectées pour cette approbation et les éléments suivants étant constatés :

AA membres présents et **O** membres représentés (pouvoirs) sur les 17,
le quorum est atteint (**AA**/17)

Approbation de l’opération n° 1285 « Travaux d’extension du quai de Flandre ».

Votes exprimés : **AA**
Votes favorables : **AA**
Votes défavorables : **O**

Par vote à main levée et sur la base des résultats ci-dessus, le conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque approuve l'opération n° 1285 « Travaux d'extension du quai de Flandre » pour un montant de 61,4 M€ HT, FESI compris au taux de 3 % et autorise le directoire à engager les travaux pour la construction de 350 ml de quai en tranche ferme, la deuxième partie de l'opération sera engagée une fois l'arrêté « loi sur l'eau » obtenu pour la réalisation des 150 ml supplémentaires.

Le Président du conseil de surveillance



F. Soulet de Brugière

Le Vice-Président du conseil de surveillance

Absent

P. Vergriete

DECLARATION DE PROJET

PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DE LA PHASE 2 DU PROJET D'EXTENSION DU QUAI DE FLANDRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

Le conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à 6 et R123-1 à 33 ainsi que L126-1 et R126-1 à 4,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 11 octobre 2016,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 juin 2017,

Vu l'ordonnance n° E17000087/59 en date du 24 mai 2017 du Tribunal administratif de Lille désignant la commission d'enquête,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 13 juin 2017 prescrivant l'ouverture de l'Enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet au 9 août 2017 dans les communes de Dunkerque/Mardyck, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa, département du Nord,

Vu le rapport et les conclusions sur l'avis favorable donné par la Commission d'Enquête le 31 août 2017,

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à la réalisation de la phase 2 du projet d'extension du quai de Flandre du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Déclare :

1. Objet de l'opération

Le projet d'extension du quai de Flandre a pour objectif d'accueillir simultanément 2 porte-conteneurs « Ultra Large Container Ships » de la nouvelle génération de 18 000 Equivalent Vingt Pieds (EVP) afin de contribuer à la réalisation des objectifs du projet stratégique 2014-2018 du Grand Port Maritime de Dunkerque au travers des orientations suivantes :

- Orientation 1A : Reconquérir l'hinterland naturel de Dunkerque sur le segment du conteneur,
- Orientation 2D : Adapter le port Ouest à l'évolution du transport maritime et préparer les grands projets futurs.

Cette extension est autorisée par arrêté préfectoral :

- Concernant les travaux d'extension du quai de Flandre en date du 07 juillet 2016 ;
- Portant dérogation au titre des espèces protégées en date du 11 février 2016.

Le projet initial consistait en la réalisation d'une extension du quai de 350 m avec la mise en place d'un terre-plein de 2,7 ha, le rempiétement du quai existant SOGEA et le renforcement des équipements du quai existant BESIX. Divers problématiques ont amené le GPMD à modifier le projet initial et à envisager un projet d'extension supplémentaire (phase 2).

Cette phase 2 nécessitera des travaux de dragage du bassin de l'Atlantique, la création d'infrastructures (extension du quai) et de superstructures (terre-plein et équipements).

2. Instruction et conclusions de l'Enquête Publique

Les réponses à l'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 14 juin 2017, ont permis de conforter le dossier soumis à l'enquête au titre du Code de l'Environnement qui s'est déroulée du 11 juillet au 9 août 2017.

Le commissaire enquêteur, après avoir évalué les avantages et les inconvénients du projet, a émis un avis favorable assorti d'une recommandation.

La recommandation porte sur la communication par le GPMD aux associations environnementales et aux différents commissions scientifiques régionales et nationales du suivi des mesures mises en œuvre et de leurs effets.

Concernant cette recommandation, les suivis feront l'objet de bilans périodiques qui seront mis à disposition des services de l'Etat en charge du suivi de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les suivis en lien avec les milieux naturels et les compensations associées pourront faire l'objet d'une présentation dans le cadre du comité de suivi du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du GPMD, se réunissant annuellement, notamment à la demande d'un de ses membres.

3. Intérêt général de l'opération

Le port de Dunkerque doit pouvoir profiter pleinement de son appartenance au vaste réseau portuaire constitué d'une trentaine de terminaux à conteneurs et mettre en valeur son positionnement géographique privilégié à la croisée des plus grandes lignes maritimes au monde.

Il doit pour cela rendre cohérentes ses ambitions en terme de trafic et la capacité de son terminal pour le traitement des conteneurs.

L'extension du quai de Flandre constitue une première étape indispensable de l'accroissement de la capacité de traitement de conteneurs au port de Dunkerque. L'objectif visé par le projet est d'atteindre une étape intermédiaire à l'horizon 2020/2025, d'une part de marché située entre 0,7 % et 1 % des trafics des ports d'Europe du Nord, soit des volumes situés entre 600 000 et 800 000 EVP.

Une croissance forte du port sur la filière conteneur repose en grande partie sur sa capacité à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil des navires et aux opérations de manutention et d'acheminement des conteneurs.

Le positionnement géographique du port de Dunkerque au sein d'un tissu économique dense et de proximité, lui donne tous les éléments de légitimité pour reconquérir des tonnages perdus au profit d'installations portuaires voisines plus avancées dans le domaine du conteneur.

La stratégie du port de Dunkerque est ainsi de favoriser la croissance du marché et la reconquête des trafics de son hinterland naturel.

Au plan environnemental, la démarche ERC (« Eviter, Réduire, Compenser ») mise en œuvre sur ce projet a permis de prendre en compte l'ensemble des impacts identifiés. Des mesures écologiques sont notamment prévues afin de recréer des habitats propices à l'accueil des espèces protégées impactées par le projet (notamment les Salicornes d'Europe, l'avifaune et les amphibiens) et de compenser la destruction de zones humides.

En conclusion, au vu de ces éléments, le conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque déclare que le projet d'extension du quai de Flandre présente un caractère d'intérêt général.

En application de l'Art R126-3 du Code de l'Environnement, la présente déclaration sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Nord, elle sera consultable sur le site internet du GPMD et sera affichée en mairies des communes de Dunkerque/Mardyck, Gravelines, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa, conformément aux dispositions réglementaires.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de surveillance du 24 novembre 2017

5 - DEVELOPPEMENTS ET TRAVAUX

5.1 - Extension du Quai de Flandre – Réévaluation de l'opération n°1285

La question fait l'objet de la note n° 5.1 du dossier adressé aux membres du conseil de surveillance avant la séance.

M. le Président précise que l'intitulé de la note n'est pas exact. En effet, il ne s'agit pas de se prononcer sur une réévaluation de l'opération d'investissement, mais sur l'intérêt général du projet.

M. Erwan LE BRIS indique que depuis la dernière séance du conseil de surveillance, l'arrêté préfectoral autorisant la tranche conditionnelle a été obtenu le 20 octobre, ce qui permet de lancer les travaux relatifs à cette tranche conditionnelle (150 m de quai et de dragage au-delà des 350 m de la tranche ferme).

M. Stéphane RAISON remercie MM. le Préfet, le DREAL, le DDTM, ainsi que les élus qui siègent au CODERST pour leur mobilisation afin d'obtenir l'arrêté rapidement.

M. Erwan LE BRIS, ajoute que le chantier se poursuit dans les délais prévus et sans interruption. Les travaux du quai existant sont à présent achevés et 2/3 des tubes et des palplanches de l'extension sont mis en oeuvre. Concernant les marchés connexes, la route de dévoiement du futur bassin a été mise en service et le marché de remplacement des défenses a été notifié pour des travaux qui débiteront en janvier 2018. La livraison du chantier global est programmée pour la fin de l'année 2018.

Par ailleurs, le conseil de surveillance est sollicité pour se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet. En effet, le code de l'environnement prévoit dans son article L. 126-1 que lorsqu'un projet public de travaux fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée. Ce document doit prendre en considération les observations issues de l'enquête publique.

En l'occurrence, la seule recommandation du commissaire enquêteur porte sur la communication par le GPMD du suivi des mesures mises en œuvre et leurs effets aux associations environnementales et aux différentes commissions scientifiques régionales et nationales.

Cette recommandation a été prise en compte par le GPMD et les suivis en question feront l'objet de bilans périodiques qui seront mis à disposition des services de l'Etat en charge du suivi de la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux d'autorisation. Les suivis en lien avec les milieux naturels et les compensations associées pourront faire l'objet d'une présentation dans le cadre du comité de suivi du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Enfin, des enjeux particuliers émergent des marchés en cours et à venir. En effet, le marché de génie civil actuellement en cours fait l'objet de discussions avec le titulaire du marché pour intégrer des travaux complémentaires rendus nécessaires suite à certaines difficultés techniques rencontrées lors du déroulement du chantier. Par ailleurs, une augmentation générale du prix de l'acier est invoquée par l'entreprise titulaire de ce même marché pour solliciter une révision à la hausse des prix du marché. Ces différentes problématiques font l'objet de négociations poussées avec les entreprises, dans le cadre des textes en vigueur. Les conclusions de celles-ci seront présentées lors d'une prochaine séance du conseil de surveillance.

M. Erwan LE BRIS ajoute que parallèlement, les offres du marché dragage ont été réceptionnées et la phase de négociation sera mise en œuvre au plus tôt afin d'obtenir les meilleurs coûts.

Le port recherche des pistes d'optimisations techniques pouvant entrer en ligne de compte dans la négociation.

M. Marc SANDRIN se félicite de l'avancée des travaux, mais rappelle que l'opérateur du quai de Flandre doit être en mesure d'apporter les trafics qui conforteront le dossier CAP 2020. La DGITM suit avec beaucoup d'attention les discussions et négociations en cours avec l'opérateur dans le cadre de la rédaction de l'avenant à la convention d'exploitation du terminal.

M. Vincent MOTYKA demande si le chantier est filmé.

M. Stéphane RAISON répond qu'il existe une vidéo qui pourrait être déposée sur le site ftp du conseil de surveillance.

M. le Président propose d'organiser une visite des installations portuaires par les parlementaires afin de promouvoir le port auprès des élus.

M. Franck DHERSIN s'interroge sur le moment le plus propice pour visiter le chantier.

M. Stéphane RAISON précise que la partie la plus impressionnante des travaux se déroule actuellement. En effet, le rideau principal est en cours de battage, avec des pieux de 41 m de hauteur. Le chantier est à ciel ouvert avant le rabattement de la nappe et le terrassement, ce qui permet de saisir le fonctionnement et l'architecture du quai. Il ajoute que lors d'une prochaine séance du conseil, une visite pourra être organisée afin d'assister à l'arrivée du premier portique méga max.

M. le Président invite les membres du conseil de surveillance à promouvoir le port.

En conclusion, le conseil de surveillance se prononce favorablement sur l'intérêt général du projet d'extension du quai de Flandre et autorise le président du directoire à procéder aux opérations de publicité de cette déclaration prévue par le code de l'environnement.

Le président du conseil de surveillance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'S' intertwined.

F. Soulet de Brugière



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Sabine THERAGE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1597 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-691 en date du 7 septembre 2018 nommant Mme Sabine THERAGE, directrice des résidences, restaurants et cafétérias d'Arras et Béthune.

Vu l'arrêté de régie en date du 1er septembre 2009 nommant régisseur Mme Sabine THERAGE

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à Madame Sabine THERAGE, AAE, sous l'autorité du Directeur du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels.
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel normalement désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ;

En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS ;

- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif Loca-Pass ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame THERAGE est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait
3. à liquider les dépenses

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG

Article 3 –

En tant que Régisseur desdits établissements jusqu'au 30 septembre 2018, délégation est donnée à Madame Sabine THERAGE pour signer les documents suivants :

- les courriers de rappel adressés aux résidents pour impayés de loyer ;
- les courriers adressés aux garants pour les mêmes motifs ;
- les attestations de loyers à jour.

Article 4 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.

Vu & Pris connaissance le 13/09/18.
SIGNATURE: *S. Therage*

Article 5 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 6 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 10 septembre 2018
Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Jean-François CHAPELET

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

*Vu la décision d'affectation n° 2018-688 en date du 7 septembre 2018 nommant **M. Jean-François CHAPELET**, directeur des **résidences et restaurants de Boulogne et Longuenesse***

Vu l'arrêté de Régie en date du 1^{er} janvier 2004 nommant régisseur de Boulogne M. Jean-François CHAPELET,

DECIDE

Article 1^{er} –

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François CHAPELET, AAE**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels.
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ;

En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS ;

- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif Loca-Pass ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit NI Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Chapelet est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements:

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait
3. à liquider les dépenses

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG

Article 3 –

En tant que Régisseur desdits établissements **jusqu'au 30 septembre 2018**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-François CHAPELET** pour signer les documents suivants :

- les courriers de rappel adressés aux résidents pour impayés de loyer ;
- les courriers adressés aux garants pour les mêmes motifs ;
- les attestations de loyers à jour.

Article 4 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.

Vu & Pris connaissance le 14.03.2019
SIGNATURE :



Article 5 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 6 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 10 septembre 2018
Le Directeur Général du CROUS



Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Jean-Charles MABIT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-703 en date du 20 septembre 2018 nommant M. Jean-Charles MABIT, directeur du Restaurant de DUNKERQUE

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Charles MABIT, APAE**, sous l'autorité du directeur général du CROUS, dans la limite de l'établissement placé sous son autorité pour signer les documents suivants :

- L'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- Les déclarations d'accident de travail ;
- Les dépôts de plainte ;
- Le retrait des recommandés postaux ;
- Les PV de réception de matériels.
- Les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de son établissement

Article 2 -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur MABIT est autorisé, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

A - En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait
3. à liquider les dépenses

B - En recette

1. à liquider les recettes relatives à son UG

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 20 septembre 2018

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



Vu & Pris connaissance le 24/09/18
SIGNATURE :

DA	SP	SA	INF	CO	UG	PAFE
25 SEP. 2018 83990						

Document reçu
au SJAG le

27 SEP. 2018



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame ITOUMAINE Nassima

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-704 en date du 20 septembre 2018 nommant Madame Nassima ITOUMAINE, directrice du Restaurant SULLY à VILLENEUVE d'ASCQ

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Madame Nassima ITOUMAINE, AAE**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite l'établissement placé sous son autorité pour signer les documents suivants :

- L'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- Les déclarations d'accident de travail ;
- Les dépôts de plainte ;
- Le retrait des recommandés postaux ;
- Les PV de réception de matériels ;
- Les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de son établissement.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame ITOUMAINE est autorisée, sur le budget de fonctionnement de son établissement :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait
3. à liquider les dépenses

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à son UG

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

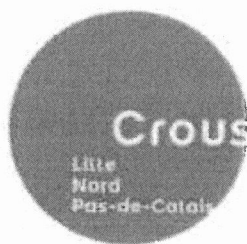
Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 20 septembre 2018

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 24/09/2018
SIGNATURE :



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Philippe VECCHIONE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

*Vu la décision d'affectation n° 2018-649 en date du 30 août 2018 nommant **Monsieur Philippe VECCHIONE**, directeur des **restaurants BARROIS et RECUEIL à VILLENEUVE D'ASCQ***

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe VECCHIONE, AAE**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- L'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- Les déclarations d'accident de travail ;
- Les dépôts de plainte ;
- Le retrait des recommandés postaux ;
- Les PV de réception de matériels.
- Les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur VECCHIONE est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses restaurants :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait
3. à liquider les dépenses

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 10 septembre 2018

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 13.09.18
SIGNATURE :



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Nicolas PACHY

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-692 en date du 7 septembre 2018 nommant Monsieur Nicolas PACHY, directeur des résidences MAUPASSANT, COURMONT et MOULINS PARC CENTRE à LILLE.

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas PACHY, AAE**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommé par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ;
En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommé par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS ;

- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif Loca-Pass ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit NI Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.

Article 2 --

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Pachy est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A - En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait
3. à liquider les dépenses

B - En recette

1. à liquider les recettes relative à ses U.G.

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 10 septembre 2018
Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 14/09/18
SIGNATURE :



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Hypolithe ASSOGBAVI

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

*Vu la décision d'affectation n° 2018-702 en date du 20 septembre 2018 nommant **Monsieur Hypolithe ASSOGBAVI**, directeur des Résidences **ROBESPIERRE, FIVES et PONT DE BOIS***

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Monsieur Hypolithe ASSOGBAVI, SAENES**, sous l'autorité du Directeur du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ;
En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS ;

- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif Loca-Pass ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur ASSOGBAVI est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait
3. à liquider les dépenses

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 20 septembre 2018
Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



Vu & Pris connaissance le 01/10/2018
SIGNATURE : 



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Laurent BECK

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-693 en date du 7 septembre 2018 nommant Monsieur Laurent BECK, directeur du restaurant, de la Brasserie des 3 Lacs et cafétérias du site de Fiers et des restaurants et cafétérias de Roubaix et Tourcoing

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent BECK, APAE**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite de ses établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;

- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur BECK est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros ;
2. à constater et certifier du service fait ;
3. à liquider les dépenses.

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à son UG.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté ;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 10 septembre 2018

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Emmanuèle LUQUET

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1993 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-693 en date du 7 septembre 2018 nommant Madame Emmanuèle LUQUET, directrice des résidences de Roubaix et Tourcoing

DECIDE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à **Madame Emmanuèle LUQUET, SAENES**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ;
En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS ;
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif Loca-Pass ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit NI Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;

- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame LUQUET est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros ;
2. à constater et certifier du service fait ;
3. à liquider les dépenses.

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté ;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 10 septembre 2018
Le Directeur Général du CROUS


Emmanuel PARISIS

Document reçu
au SJAG le
24 SEP. 2018

Mme LUQUET, site Lille 3
RESIDENCES ROUBAIX et TOURCOING



Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29.12.1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, **Madame Bénédicte DE PERCIN** est autorisée à l'exception des contrats de recrutement définitif :

- à signer l'ensemble de la correspondance et des documents administratifs et financiers du CROUS,
- à signer de manière générale tout ce qui touche à la gestion financière de l'Etablissement,
- à signer les états exécutoires en matière de recouvrement,
- à signer les déclarations de sinistre,
- à signer les sanctions disciplinaires.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DE PERCIN est habilitée à certifier du service fait en dépenses et en recettes sur les crédits de fonctionnement et investissement

Article 2 :

2-1 : Mme Annick DORTU, Responsable des Affaires Générales, est autorisée :

- à signer les conventions de partenariat sans incidence financière,
- à signer les avenants aux conventions d'hébergement,
- à signer les bordereaux,

Dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement, Madame DORTU est habilitée :

A. en dépenses :

- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

2-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN,

Mme DORTU est autorisée :

- à signer les documents juridiques détachables (avenants, annexes, avis....) des accords et conventions,
- à signer les correspondances destinées aux parlementaires,
- à signer les courriers de fonctionnement qui n'engagent pas financièrement le CROUS,
- à signer les aides d'urgences,
- à représenter le CROUS pour dépôt de plainte
- à signer les courriers relatifs aux logements de fonction :
 - ✓ les attestations d'occupation,
 - ✓ les demandes de dégrèvements et d'exonération auprès des Centres de Finances Publiques,
 - ✓ les demandes d'attestations d'assurance, de composition familiale et de non disposition d'un logement personnel disponible,

Article 3 :

3-1 : Mme Sylvie DERACHE, Responsable du Service des Achats est autorisée à signer, dans le cadre des marchés :

- ✓ les lettres de consultation ;
- ✓ les lettres de déclaration sans suite ;
- ✓ les demandes de précisions sur l'offre (OUV 6) ;
- ✓ les lettres de régularisation de candidature ;
- ✓ les lettres demandant les justificatifs / interdiction de soumissionner ;
- ✓ la mise au point
- ✓ le courrier d'accompagnement de pièces marchés ;
- ✓ la mise à jour des prix ;
- ✓ l'agrément sous-traitant ;
- ✓ la reconduction, non reconduction, résiliation ;
- ✓ les bons de commande ;
- ✓ les rejets ou suspensions des factures ;
- ✓ les courriers divers relatifs à la non-conformité ou l'acceptabilité des résultats d'analyses, invitations, convocations de réunions, commissions etc...

Dans le cadre de la GBCP, Madame DERACHE est habilitée :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
 - ✓ dans le cadre des marchés
 - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction,

- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Bénédicte DE PERCIN, et de Mme Sylvie DERACHE,

Mme Sylvie DE CAVEL Adjointe au Service du Patrimoine et des Achats est habilitée dans le cadre de la GBCP

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
 - ✓ dans le cadre des marchés
 - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction,

- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

Article 4 :

4-1 : M. David DENTREUIL, Directeur des Ressources Humaines est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 €
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN,

Monsieur DENTREUIL, Directeur des Ressources Humaines est autorisé :

- à signer les contrats et conventions des agents recrutés en qualités de C.A.E. et contractuels.
- à signer les décisions de congés pour raisons de santé,
- à signer les décisions de paiement des allocations de chômage,
- à signer les honoraires pour accidents de service, visite d'embauche et contrôles médicaux,
- à signer les attestations et déclarations relatives aux dépenses liées à la paye des personnels,
- à signer les attestations de salaire relatives au paiement des indemnités journalières de sécurité sociale,

Article 5 :

5-1 : M. Laurent SOUCHEYRE, Responsable de la Division Vie de L'Étudiant est autorisé :

- à signer les notifications, les courriers d'attribution ou de refus :
 - ✓ des Aides spécifiques annuelles et ponctuelles,
 - ✓ des Bourses et Aides au mérite des MIC et MAA,
 - ✓ des Aides à la recherche d'un premier emploi,
 - ✓ des Aides à la mobilité Master,
 - ✓ des Aides Grande Ecole du Numérique
 - ✓ des Aides de la CAF 62,

- à signer les bordereaux d'envoi destinés au rectorat des éléments de réponse à la Cellule rédaction du SIASUP, des états d'ordres de reversement à émettre concernant :
 - ✓ des Bourses sur critères sociaux du MESRI,
 - ✓ des Aides au mérite du MESRI,
- à signer les courriers de réponse adressés aux étudiants avec envoi d'une copie au MESRI, au CNOUS, au Préfet, au Recteur, au Médiateur académique,
- à signer dans le cadre de l'hébergement des étudiants :
 - ✓ les courriers relatifs à la vie courante en résidence,
 - ✓ les exclusions ou réadmissions intervenant pendant l'année universitaire,
- à signer les courriers aux étudiants relatifs à la collecte de la CVEC.

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent SOUCHEYRE

Madame Jennifer BETTE, Responsable du pôle Aides financières aux étudiants
Monsieur Patrick WASCAT, Responsable du Pôle Hébergement et Vie étudiante
 sont autorisés à signer l'ensemble des documents énumérés ci-dessus selon leurs domaines de compétence respectifs.

5-3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN,

M. SOUCHEYRE, est autorisé :

- à signer les documents relatifs à l'admission ou au refus d'admission des étudiants français et étrangers en Résidence Universitaire,
- à signer les pièces de dépenses relatives aux aides spécifiques ponctuelles ou annuelles, aux bourses et aides au mérite du MIC et du MAA, aux aides à la mobilité Master, aux aides Grande Ecole du Numérique, aux aides à la recherche du premier emploi, aux aides de la Caf 62
- à signer l'ensemble des décisions d'admission prises à la suite de recours formulés par les étudiants, relevant du D.S.E. et de l'Accueil des Etudiants Etrangers, ayant été exclus des résidences et ayant réglé l'ensemble de leurs dettes.

Article 6 :

Mme Jennifer BETTE, Responsable du Pôle Aides Financières, est autorisée :

- à signer les attestations de service fait en dépense au titre de la prestation externalisée de numérisation des D.S.E.
- à signer les attestations relatives à la qualité de boursiers ou de non boursiers,
- à signer les bordereaux d'envoi dans les UG ou services du CROUS pour la transmission de pièces déjà signées.

Article 7

Monsieur Patrick WASCAT, Responsable du pôle Hébergement et Vie étudiante, est autorisé :

- à signer les bordereaux d'envoi dans les UG ou services du CROUS pour la transmission de pièces déjà signées.
- à signer les attestations d'hébergement dans le cadre de l'accueil des étudiants étrangers
- à signer les avenants modifiant les contingents de réservation de logements aux conventions d'hébergement

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN, Monsieur Michaël SIMON, Responsable du site de LILLE 1 est autorisé dans le cadre du dispositif Culture-actionS :

- à signer toutes les dépenses afférentes aux missions financières des projets culturels et initiatives étudiantes.

Article 9 :

9-1 : M. Dominique DELANLSSAYS, Responsable du Service Intérieur est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 €
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN, **Mme Véronique DEBROUCKER, Directrice du CLOUS de Valenciennes est autorisée au titre de ses attributions :**

- à signer les ordres de missions ponctuels pour les besoins de l'équipe mobile et du personnel du CLOUS.

Article 11 :

11-1 : M. Belkacem CHERIK, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est habilité dans le cadre de la GBCP, sur ses crédits de fonctionnement ainsi que sur ses crédits d'investissement :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 €
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

Article 12:

12-1 : Madame Aurélie DUBOIS, Responsable du Service Communication, est habilitée dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 €
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

Article 13 :

13-1 : Madame Madeleine POINSO, responsable du Service Financier, est habilitée dans le cadre de la GBCP à :

- signer les certificats administratifs de conformité des pièces duplicatives aux documents originaux
- liquider les frais de déplacement
- liquider les loyers
- liquider les dépenses multi sites
- liquider les recettes multi sites
- liquider les recettes PIM

Article 14 :

12-1 : Mme Isabelle DANJOU, Responsable du Service Social Etudiant et Personnel est autorisée :

- à signer les états de frais de déplacement.

12-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Bénédicte DE PERCIN et de M. Laurent SOUCHEYRE,

Mme Isabelle DANJOU, responsable du Service Social
Mme Françoise HALLE, Adjointe, sont autorisées :

- à signer, dans la limite de 200 euros, les pièces relatives aux aides spécifiques ponctuelles ou annuelles.

Article 15 :

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Fait à Lille, 21 septembre 2018
Le Directeur Général du CROUS


Emmanuel PARISIS